

Commune de Nesles-la-Montagne

Plan Local d'Urbanisme

Pièces administratives

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

approuvant le **Plan Local
d'Urbanisme** de la commune de
Nesles la Montagne

Signature et Cachet du
Président de la Communauté
d'Agglomération de la Région
de Château-Thierry



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE CHATEAU THIERRY

2015/050



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	34	2015	L'an deux mille quinze, le 21 Mai à 19 h00.
DATE DE CONVOCAATION 12/05/2015	Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphan AMELOT, Maire		
DATE D'AFFICHAGE 12/05/2015	Présents : Mme EL KARZAZI Anissa, FABRE Karine, GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, LELONGT Claudine, VELLY Sandrine. MM. AMELOT Stéphan, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard, ETIENNE Christophe, LAUWERYNS Alain, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard. Formant la majorité des membres en exercice		
Nombre De conseillers :	M. SIMON Christophe, absent excusé		
En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14	Mme VELLY Sandrine a été élue secrétaire de séance		
OBJET :	<u>Prescription du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et définition des modalités de concertation.</u>		

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) prévoit la caducité des POS à compter du 31 décembre 2015.

Les communes concernées seront alors régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Dans ce cas, l'autorité compétente devra recueillir l'avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable à un aménagement.

Les communes qui, avant cette date du 31 décembre 2015, auront prescrit la révision de leur POS pour élaborer un PLU pourront mener à bien cette procédure jusqu'au 26 mars 2017.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire de la Commune de Nesles-la-Montagne.

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR ;

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

2015/051

- **Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-13, L 300-2, R 123-15 à R 123-25
- **Vu** le POS approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et considérant qu'il y a lieu de réviser le Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal pour les raisons suivantes :

- *Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- *Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- *Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- *Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- *Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- *Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.
- *Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- *Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- *Tenir compte du patrimoine local ;

Le Conseil Municipal DECIDE

1. de prescrire la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
2. que la concertation avec le public sur le projet de PLU se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes¹ :

- *Présentation du projet ou information sur le projet en informant la population par une note dans les boîtes aux lettres.
- *Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs
- *Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- *Registre destiné à recueillir les observations des habitants
- *Réunion publique
- *Permanences d'élus

2015/052

3. de demander, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de PLU.

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, ainsi que du Conseil Général, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.

5. de charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Aisne (ou Sous-préfet de Château-Thierry) et notifiée :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT du Sud de l'Aisne
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains

- M. le Président de l'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat.
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry.
- aux Maires des communes limitrophes de Nogentel, Chierry, Blesmes, Etampes-sur-Marne, Montlevon, Vifort, Essises et Courboin.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205175-20150521-2015_DEL3415-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2015

Publication : 29/05/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

S. AMELOT



Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

2016/61

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE CHATEAU-THÉRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	38	2016	L'an deux mille seize, le 08 Septembre 2016 à 19 h. Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire
DATE DE CONVOCATION 29/08/2016			
DATE D'AFFICHAGE 29/08/2016			Présents : Mmes FABRE Karine, GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, VELLY Sandrine, MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard ETIENNE Christophe, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard. Formant la majorité des membres en exercice ; Mme EL KARZAZI Anissa, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT Stéphane. MM. Alain LAUWERYNS et Christophe SIMON, absents excusés.
Nombre de conseillers :			M. Bernard MENGIN a été élu Secrétaire de séance.
En exercice : 14			*Ajout d'un point à l'ordre du jour à l'unanimité :
Présents : 11			Prêt de locaux aux associations
Votants : 12			*Retrait d'un point à l'ordre du jour à l'unanimité :
			Convention autorisant l'implantation d'un plateau surélevé sur la RD 866
OBJET :			<u>Approbation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)</u>

Monsieur le Maire passe la parole à Mme Richard du Cabinet d'études GEOGRAM qui rappelle que :

La commune de Nesles-la-Montagne est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009. Par délibération en date du 21 mai 2015 les élus ont décidé de réviser ce POS pour les raisons suivantes :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).

2016/62

- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.

Le PLU comprend un document intitulé le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** qui traduit le projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLU ; projet communal établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L.151-1 et L151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables(**PADD**) retenues pour l'ensemble de la commune de Nesles-la-Montagne.

Ces orientations sont les suivantes :

- Atteindre une population communale d'environ 1 400 habitants à l'horizon 2025,
- Perenniser et favoriser le développement du tissu économique local
- Prévoir la création d'équipements publics
- Préserver les espaces agricoles et naturels du territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation ;
- Mettre en conformité le PLU avec les textes réglementaires supra-communaux.

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention,

- Le Conseil adopte le projet de PADD présenté.
- Le conseil municipal décide de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire


S. AMELOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205175-20160914-2016_DEL3816-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2016

Publication : 14/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



2017/01

DEPARTEMENT DE L'AISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE CHATEAULTHERRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	01	2017	L'an deux mille dix-sept, le Mardi 24 Janvier 2017 à 19 h. Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire
DATE DE CONVOCAZIONE 17/01/2017			
DATE D'AFFICHAGE 17/01/2017			Présents : Mmes FABRE Karine, GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, VELLY Sandrine. MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard ETIENNE Christophe, LAUWERYNS Alain, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard. Formant la majorité des membres en exercice ; <i>Mme EL KARZAZI Anissa, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT Stéphane.</i>
Nombre de conseillers :			M. Christophe SIMON, absent excusé. M. ETIENNE Christophe a été élu Secrétaire de séance.
En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 13			<u>Ajout d'un point à l'ordre du jour</u> : Convention avec le Centre de Gestion 02 pour une mission archives
OBJET :			<u>Plan Local d'Urbanisme : Prise en compte d'un projet d'écotourisme dans le PADD.</u>

Monsieur le Maire indique à l'ensemble du conseil municipal que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet d'un premier débat le 8 septembre 2016. Les orientations suivantes ont été retenues par la commune pour élaborer son PLU :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

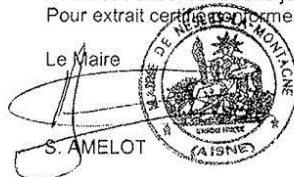
2017/02

Un second débat sur le PADD est organisé pour tenir compte d'un projet à l'étude sur le territoire communal qui n'avait pas été pris en compte lors du 1^{er} débat :

→ La réalisation par un particulier d'un site écotourisme au sein de sa propriété forestière située sur le territoire communal de Nesles au lieu-dit « le bois de Froid-Vent ». Le projet s'étendrait sur 30 hectares 33 ares et accueillerait environ une quinzaine d'habitations légères de loisirs (cabanes sur pilotis, cabanes perchées et/ou plates formes en bois).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en compte ce projet dans le PLU avec la création d'un secteur spécifique permettant sa réalisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la prise en compte de ce projet dans le PLU.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

S. AMELOT


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210205175-20170203-2016_DEL0117-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2017
Publication : 06/02/2017


DÉPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE CHATEAUTHERRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2017/040

N°	25	2017	L'an deux mille dix-sept le 06 Juin à 19 h. Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphan AMELOT, Maire
DATE DE CONVOCATION 02/06/2017			
DATE D'AFFICHAGE 02/06/2017			Présents : Mmes GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, VELLY Sandrine, MM. AMELOT Stéphan, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard ETIENNE Christophe, LAUWERYNS Alain, MALEZE Patrick. Formant la majorité des membres en exercice ;
Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 13			Mme EL KARZAZI, absente excusée, donne pouvoir à M. BRICOTEAU Gérard Mme FABRE Karine, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT Stéphan. M. MENGIN Bernard, absent excusé, donne pouvoir à M. MALÉZÉ Patrick. Absent : M. SIMON Christophe. Mme LEBLANC Patricia a été élue Secrétaire de séance. <u>Ajout d'un point à l'ordre du jour</u> : Subvention FDS (Fonds Départemental de Solidarité) pour le Hameau de Petret. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.
OBJET :			<u>3^{ème} Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables(PADD) suite à la demande d'étude environnementale de la DREAL(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet d'un premier débat le 8 septembre 2016. Les orientations suivantes ont été retenues par la commune pour élaborer son PLU (Plan Local d'Urbanisme):

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

2017/041

- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.

Suite à ce premier débat le Projet d'Aménagement et de Développements Durables et les plans de zonage (traduction de ce projet) ont été envoyés à l'Autorité Environnementale (MRAE), dans le cadre de la demande au cas par cas, afin de savoir si le PLU était soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAE a, par décision en date du 10 janvier 2017, dispensé la commune de Nesles de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

Un second débat sur le PADD a été organisé et validé par le Conseil Municipal pour tenir compte d'un projet à l'étude sur le territoire communal qui n'avait pas été pris en compte lors du 1^{er} débat :

- *La réalisation par un particulier d'un site écotourisme au sein de sa propriété forestière située sur le territoire communal de Nesles au lieu-dit « le bois de Froid-Vent ».*

Suite à ce second débat, le PADD et les plans de zonage (traduction de ce projet) ont été de nouveau envoyés à l'Autorité Environnementale, afin de savoir si la prise en compte de ce projet, soumettait la commune à la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAE a, par décision en date du 2 mai 2017, estimé que le PLU était susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et a décidé de soumettre le PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Compte tenu du coût financier et du délai supplémentaire qu'impliquerait la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, la commune de Nesles souhaite revenir à la version initiale de son projet de PLU et ainsi maintenir le classement en zone naturelle de protection stricte les bois de Froid-Vent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur la proposition faite de revenir à la version initiale du PADD et de protéger strictement les Bois de Froid Vent.
- Demande à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (désormais compétente) de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire, le nouveau débat sur le PADD du PLU de Nesles-la-Montagne.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

S. AMELOT


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205175-20170606-2017_DEL2517-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2017

Publication : 08/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°166/2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents	En Exercice	Participants au vote
74	128	93

Séance du 20 juin 2017

DATE DE LA CONVOCATION
14 juin 2017

L'an deux mil dix sept,
Le 20 juin à 20 Heures 00,
Le Conseil Communautaire
s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
A Gandelu,
sous la Présidence de Monsieur Etienne HAÏ.

Etaient Présents :

Conseillers Communautaires Titulaires :

Mesdames et Messieurs Alain ARNEFAUX, Éric ASSIER, Franck BARANZINI, Bruno BEAUVOIS, Thomas BERMUDEZ, Denis BOUDEVILLE, Jean-François BOUTELEUX, Jacques BOYOT, Rémy BRAYER, Éric BREME, Gérard BRICOTEAU, Marcel CHATELAIN, Jean-Paul CLERBOIS, Jean-Claude CONVERSAT, Christian COPIN, Nadia CRAPART, Jean-Marc DELERUE, Nicolas DIEDIC, Jean-Pierre DUCLOUX, Guy DURONSOY, Sébastien EUGENE, Françoise FERNANDEZ, Francis FRAEYMAN, Dominique FREX, Madeleine GABRIEL, Denis GANDON, Michel GANDON, Carine GATTEAU, Daniel GENDARME, Daniel GIRARDIN, Alice GOMEZ, Louis GOMEZ, Jean-Luc GRADOS, Hubert GUERIN, Etienne HAÏ, Claude JACQUIN, Didier JAMAST, Béatrice JEZORSKI, Jean-Etienne JUILLET, Bruno LAHOUE, Isabelle LAMICHE, Marie-Odile LARCHÉ, Patrice LAZARO, Yves LEVEQUE, Christiane LOURDEZ, Jean-Luc MAGNIER, Éric MANGIN, Anne MARICOT, Alain MOROY, Lucette MOULARD, Martine OLIVIER, Clément PARADOWSKI, Dominique PASCARD, Gérard PAUGET, Gérard PELAMATTI, Jean-Luc PILLIERE, Patrick POIX, Jacqy POTEAU, Brigitte RAHIR, Jean-Yves RESPAUT, Vincent RICHARDOT, Daniel SAROUL, Danièle SERVAS-LENEVEU, Didier SIMON, Pierre TROUBLE, Jean-Marie TURPIN, Monique VANDENBERGHE, Gaëlle VAUDE, Georges VERDOOLAEAGHE, Antoine VIET.

Conseillers Communautaires suppléants ayant voix délibérative du fait de l'absence d'un conseiller titulaire :

Noël BELLIER, Nelly GUEDRAT, Jean-Luc SAUVAGE, Martine SIMON.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration :

Martial BAILLEUL pouvoir à Patrick POIX, Jean-Claude BOHAIN pouvoir à Daniel GIRARDIN, Chantal BONNEAU pouvoir à Thomas BERMUDEZ, Eric BOZZANI pouvoir à Alice GOMEZ, Marc BRODIN pouvoir à Martine OLIVIER, Marie-Isabelle CORDOVILLA pouvoir à Jean-Luc MAGNIER, Dominique DOUAY pouvoir à Sébastien EUGENE, Jean-Claude FAUQUET pouvoir à Daniel GENDARME, Michèle FUSELIER pouvoir à Etienne HAÏ, Jacques KRABAL pouvoir à Bruno BEAUVOIS, Sylvie LEFEVRE pouvoir à Jean-Paul CLERBOIS, René LEMELTIER pouvoir à Marie-Odile LARCHÉ, Christian MAHIEUX pouvoir à Gérard PELAMATTI, Bernard MARLIOT pouvoir à Monique VANDENBERGHE, Françoise MAUJEAN pouvoir à Jean-Pierre DUCLOUX, Jacqueline PICART pouvoir à Gaëlle VAUDÉ, Laurent PHYLEMY pouvoir à Anne MARICOT, Mohamed REZZOUKI pouvoir à Jean-Marie TURPIN, André RIGAUD pouvoir à Gérard PAUGET.

Etaient excusés : Didier CRENET, Jacques DURTHALER, Georges FRAEYMAN, Claude GALLOIS, Gisèle GARY, Jean-Paul KIELEN, Jean-Pierre LANTOINE, Marie-Eve MARTELLE, Elisa ROBIN.

Monsieur Denis BOUDEVILLE a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne**

Le rapporteur rappelle au Conseil Communautaire que :

La commune de Nesles-la Montagne a, par délibération en date du 21 mai 2015, décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a fait l'objet d'un premier débat le 8 septembre 2016.

Les orientations suivantes ont été retenues par la commune de Nesles-la-Montagne pour élaborer son PLU :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 1^{er} avril 2015.

Suite à ce premier débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les plans de zonage (traduction de ce projet) ont été envoyés à l'Autorité Environnementale (MRAE), dans le cadre de la demande au cas par cas, afin de savoir si le PLU était soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAE a, par décision en date du 10 janvier 2017, dispensé la commune de Nesles-la-Montagne de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

Un second débat sur le PADD a été organisé et validé par le conseil municipal pour tenir compte d'un projet à l'étude sur le territoire communal qui n'avait pas été pris en compte lors du 1^{er} débat :

→ La réalisation par un particulier d'un site écotourisme au sein de sa propriété forestière située sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne au lieu-dit « le bois de Froid-Vent ».

Suite à ce second débat, le PADD et les plans de zonage (traduction de ce projet) ont été de nouveau envoyés à l'Autorité Environnementale, afin de savoir si la prise en compte de ce projet, soumettait la commune à la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAE a, par décision en date du 2 mai 2017, estimé que le PLU était susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et a décidé de soumettre le PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Compte tenu du coût financier et du délai supplémentaire qu'impliquerait la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, la commune de Nesles-la-Montagne souhaite revenir à la version initiale de son projet de PLU et ainsi maintenir le classement en zone naturelle de protection stricte les bois de Froid-Vent.

Cette décision implique de débattre à nouveau sur le PADD.

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
Vu le PADD présenté par la commune de Nesles-la-Montagne ;
Vu la délibération en date du 23 février 2017 de la commune de Nesles-la-Montagne donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération en date du 6 juin 2017 de la commune de Nesles-la-Montagne émettant un avis favorable sur la proposition faite de revenir à la version initiale du PADD et de protéger strictement les Bois de Froid Vent et demandant à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire, le nouveau débat sur le PADD du PLU de Nesles-la-Montagne ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire,

ADOpte le PADD présenté par la commune de Nesles-la-Montagne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 93
Contre : 0
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 93
Majorité absolue : 47

Pour extrait conforme,

le Président



Etienne HAY

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 30/06/2017 à 15:03:54
Référence : 11db8ab05868ac640fc2a5115e8396f5406fc891

Réception au contrôle de légalité le 30/06/2017 à 15:26:42

Référence technique : 002-200072031-20170620-2017DEL166-DE

Affiché le 03/07/2017 - Certifié exécutoire le 03/07/2017



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Nesles-La-Montagne (02)**

n°MRAe 2016-001421

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1421 adopté lors de la séance du 10 janvier 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nesles-La-Montagne le 27 octobre 2016, reçue complète le 18 novembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 100 logements à l'horizon 2026 au sein de deux zones d'urbanisation future prises sur des terres agricoles, les zones 1 AU « le bas de la Picherelle » (0,9 hectare) et « le bas des Vignolles » (1,7 hectares) ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme correspond à 2,6 hectares des terres agricoles, soit 0,2 % de la surface totale des terres agricoles ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200401 « domaine de Verdilly », se situant à environ 3 km au nord ;

Considérant la présence sur le territoire communal de biocorridors intra et interforestier, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (bois de Nogentel) et de type 2 (vallée du Dolloir) et de zones humides qui sont préservés par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une servitude relative à l'aqueduc de la Dhuis (périmètres rapproché et éloigné) et qu'aucune nouvelle urbanisation n'est prévue au sein de ces périmètres ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nogentel et Nesles-la-Montagne approuvé le 1^{er} avril 2015 et valant servitude d'utilité publique et que les zones à risques forts sont classées en zone naturelle ;

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1421 adopté lors de la séance du 10 janvier 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Considérant que le territoire communal est situé en zone d'aléa moyen à fort de retrait/gonflement des argiles et que ce risque est pris en compte par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que les sites industriels recensés à l'inventaire Basias sur le territoire communal ne sont pas concernés par des projets d'urbanisation ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-La-Montagne n'aura pas d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-La-Montagne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Michèle Rousseau

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1421 adopté lors de la séance du 10 janvier 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire
3 rue Joliot Curie,
02400 Nesles-la-Montagne

(mairie.neslelamontagne@wanadoo.fr / bureau.etudes@geogram.fr)

Lille, le 31 octobre 2017

Objet : Examen au cas par cas du plan local d'urbanisme de la commune de Nesles-La-Montagne
Retrait de la demande d'examen au cas par cas n°2017-1580 du 2 mai 2017

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi en 2016 la mission régionale d'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas, référencée 2016-1421, relative à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-la-Montagne. La mission régionale a dispensé ce projet d'évaluation environnementale par décision du 10 janvier 2017.

Après un second débat sur le projet d'aménagement et de développement durable en février 2017, la commune a décidé de modifier le projet de plan local d'urbanisme pour prendre en compte un projet d'écotourisme et a déposé une nouvelle demande d'examen au cas par cas référencée 2017-1580. La mission régionale, par décision du 2 mai 2017, a soumis ce projet de plan local d'urbanisme à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 26 juin 2017, vous indiquez que la commune de Nesles-la-Montagne abandonne le second projet de plan local d'urbanisme pour revenir au projet initial.

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France prend bonne note de cet abandon du projet objet de la décision n°2017-1580. Je vous confirme que dans la mesure où le projet de plan local d'urbanisme retenu par la commune est conforme au dossier ayant motivé la décision du 10 janvier 2017, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le présent courrier devra être joint au dossier d'enquête publique, accompagné de la décision du 10 janvier 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Aisne

DREAL Hauts-de-France

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

2017/53

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE CHATEAULTHERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	32	2017	L'an deux mille dix-sept, le 14 septembre à 19 h. Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphan AMELOT, Maire
DATE DE CONVOCAION 05/09/2017			
DATE D'AFFICHAGE 05/09/2017			Présents : Mmes GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, MM. AMELOT Stéphan, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard ETIENNE Christophe, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard. Formant la majorité des membres en exercice ; <i>Mme EL KARZAZI Anissa, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT Stéphan.</i> <i>Mme FABRE Karine, absente excusée, donne pouvoir à M. BRICOTEAU Gérard.</i> <i>Mme VELLY Sandrine, absente excusée, donne pouvoir à M. MENGIN Bernard</i> <i>Absent(s): M. LAUWERYNS Alain, M. SIMON Christophe.</i>
Nombre de conseillers :			M. MENGIN Bernard a été élu Secrétaire de séance.
En exercice : 14 Présents : 09 Votants : 12			Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet le compte-rendu de la dernière séance du 18 juillet 2017 à l'approbation des membres du Conseil Municipal: le compte-rendu est approuvé à l'unanimité. Ajout de deux points à l'ordre du jour, dont une rectification sur la délibération n°23/2017 et remplacement du candélabre accidenté E003 Rue Pasteur. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.
OBJET :			<u>Avis du Conseil municipal sur le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) et demande d'inscription de l'arrêt du P.L.U. au prochain conseil communautaire.</u>

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 mai 2015, la commune de Nesles-la-Montagne a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Les orientations suivantes ont été définies:

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,

2017/54

- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.

Une réunion avec les Personnes Publiques Associées a été organisée afin de présenter le projet de PLU avant sa phase d'arrêt le 6 avril 2017.

Au fur et à mesure de l'avancement des études, des documents explicatifs (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) ont été mis à disposition des habitants leur permettant de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.

De plus, une réunion publique s'est déroulée le 26 avril 2017, afin de présenter aux habitants le projet de PLU.

Considérant qu'au 1er janvier 2017 la compétence «documents d'urbanisme ou en tenant lieu » est transférée à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, l'exercice de cette compétence par la nouvelle Communauté ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même les procédures d'élaboration ou d'évolution de son document d'urbanisme. En conséquence, l'assemblée délibérante de la commune a, par délibération en date du **23 février 2017**, donné son accord pour que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry poursuive et achève l'élaboration du PLU de Nesles-la-Montagne. Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a accepté de mener à son terme ce PLU.

Considérant que conformément à l'article L.5211-57 du CGCT qui dispose que : « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune..... ».

Il convient que la commune de Nesles-la-Montagne donne son avis sur l'arrêt du projet de son PLU par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

2017/55

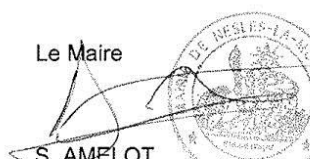
Le Conseil Municipal,

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu Le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L52-1157
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2015 ayant prescrit la révision générale du PLU et fixé les modalités de concertation ;
- Vu le débat sur le PADD de la commune de Nesles-la-Montagne organisé par la Communauté d'Agglomération en date du 20 juin 2017 ;
- Vu la délibération en date du **23 février 2017** de la commune de Nesles-la-Montagne donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1^{er} janvier 2017
- Vu la délibération n° CC-2017-71 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de poursuite et achèvement des procédures de PLU,
- Vu le projet du PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Émet un avis favorable sur le dossier PLU, présenté avant arrêt du projet,
- Demande à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire, l'arrêt du projet du PLU de Nesles-la-Montagne.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

S. AMELOT


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205175-20170914-2017_DEL3217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2017

Publication : 18/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°254/2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents	En Exercice	Participants au vote
76	128	91

Séance du 25 Septembre 2017

DATE DE LA CONVOCATION
19 Septembre 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le 25 septembre à 18 Heures 30,
Le Conseil Communautaire
s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
A Neuilly-Saint-Front,
sous la Présidence de Monsieur Etienne HAÏ.

Etaient Présents :

Conseillers Communautaires Titulaires :

Mesdames et Messieurs Alain ARNEFAUX, Eric ASSIER, Yves BAHU, Martial BAILLEUL, Franck BARANZINI, Patrick BELIN, Thomas BERMUDEZ, Chantal BONNEAU, Denis BOUDEVILLE, Jacques BOYOT, Eric BREME, Patrick BRION, Jean-Paul CLERBOIS, Nadia CRAPART, Jean-Claude DE ROBERTIS, Nicolas DIEDIC, Dominique DOUAY, Jean-Pierre DUCLOUX, Guy DURONSOY, Jacques DURTHALER, Sébastien EUGENE, Françoise FERNANDEZ, Fabien FRAEYMAN, Dominique FREX, Madeleine GABRIEL, Michel GANDON, Gisèle GARY, Daniel GENDARME, Daniel GIRARDIN, Catherine GOSSET, Hubert GUERIN, Etienne HAÏ, Claude JACQUIN, Didier JAMAST, Lucien JEROME, Béatrice JEZIORSKI, Jean-Etienne JUILLET, Bruno LAHOUE, Jean-Pierre LANTOINE, Marie-Odile LARCHÉ, Patrice LAZARO, René LEMELTIER, Yves LEVEQUE, Christiane LOURDEZ, Jean-Luc MAGNIER, Françoise MAUJEAN, Alain MOROY, Lucette MOULARD, Clément PARADOWSKI, Dominique PASCARD, Jacqueline PICART, Jean-Luc PILLIERE, Patrick POIX, Brigitte RAHIR, Jean-Yves RESPAUT, Vincent RICHARDOT, André RIGAUD, Daniel SAROUL, Didier SIMON, Natacha THOLON, Pierre TROUBLE, Jean-Marie TURPIN, Monique VANDENBERGHE, Gaëlle VAUDÉ, Georges VERDOOLAECH, Edgard VERVAET, Antoine VIET, Florian VIET.

Conseillers Communautaires suppléants ayant voix délibérative du fait de l'absence d'un conseiller titulaire :

Jean-Pierre BANDRY, Mauricette BOUTELLER, Michel CARLIER, Philippe DOBSKI, Thierry FAY, Patricia JANNEL, Michel MIMIN, Martine SIMON.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration :

Bruno BEAUVOIS pouvoir à Jean-Pierre DUCLOUX, Eric BOZZANI pouvoir à Natacha THOLON, Marcel CHATELAIN pouvoir à Madeleine GABRIEL, Jean-Marc DELERUE pouvoir à Dominique PASCARD, Carine GATTEAU pouvoir à Eric BREME, Jacques KRABAL pouvoir à Daniel GENDARME, Roberte LAJEUNESSE pouvoir à Etienne HAÏ, Sylvie LEFEVRE pouvoir à Catherine GOSSET, Anne MARICOT pouvoir à Jean-Luc MAGNIER, Bernard MARLIOT pouvoir à Monique VANDENBERGHE, Marie-Eve MARTELLE pouvoir à Dominique DOUAY, Gérard PAUGET pouvoir à Lucette MOULARD, Mohamed REZZOUKI pouvoir à Sébastien EUGENE, Elisa ROBIN pouvoir Françoise MAUJEAN, Danièle SERVAS-LENEVEU pouvoir à Françoise FERNANDEZ.

Etaient excusés : Didier CRENET, Laurent PHYLEMY.

Monsieur André RIGAUD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne et bilan de la concertation

Il est rappelé au Conseil Communautaire :

- les objectifs poursuivis par la commune de Nesles-la-Montagne dans le cadre de l'élaboration du PLU, à savoir :
- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 1^{er} avril 2015.

Conformément à la délibération de prescription du 21 mai 2015, la concertation a pris la forme suivante :

- Moyens d'information utilisés :
- Information au public de la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.
- Mise à disposition en mairie de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.
- Tenue d'une réunion avec les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU le 6 avril 2017 : Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage, du règlement et des OAP.
- Tenue d'une réunion publique d'information le 26 avril 2017 pour présenter aux habitants le projet de PLU.
- Tenue de deux permanences des élus en mairie de Nesles-la-Montagne le 12 juillet 2017 et le 6 septembre 2017.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,
- possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,
- réunion publique d'information le 26 avril 2017 permettant aux habitants de s'exprimer ; information de la date de cette réunion par affichage sur le panneau d'information communale et courriers dans chacune des boîtes aux lettres.
- Tenue de deux permanences des élus en mairie de Nesles-la-Montagne le 12 juillet 2017 et le 6 septembre 2017.

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président invite en conséquence le Conseil Communautaire à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles : L.151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29,
- Vu le POS approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009,
- Vu la délibération du conseil municipal de Nesles-la-Montagne en date du 21 mai 2015 ayant prescrit la révision du POS et l'élaboration du PLU et fixée les modalités de concertation,
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 20 juin 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,
- Vu la délibération en date du 23 février 2017 de la commune de Nesles-la-Montagne son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1er janvier 2017,
- Vu la délibération en date du 14 septembre 2017 de la commune de Nesles-la-Montagne émettant un avis favorable sur le dossier PLU, présenté avant arrêt du projet et demandant à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir délibérer à ce sujet.
- Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 18 septembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONFIRME que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 21 mai 2015,

TIRE LE BILAN de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération,

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aisne ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre des Métiers,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT,
- la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- aux Maires des communes limitrophes de Nogentel, Etampes-sur-Marne, Chierry Blesmes, Courboin, Montlevon, Viffort, Montfaucon, Essises et Chézy-sur-Marne,
- Aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement, réserve incendie).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Nesles-la-Montagne et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Nesles-la-Montagne et du siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 91

Contre : 0

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 91

Majorité absolue : 46

Pour extrait conforme,

le Président



Etienne HAY

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 03/10/2017 à 22:18:12
Référence : 8a1c94872f65929ea859bfff3d134d1520538503

Réception au contrôle de légalité le 04/10/2017 à 06:30:10

Référence technique : 002-200072031-20170925-2017DEL254-DE

Affiché le 04/10/2017 - Certifié exécutoire le 04/10/2017



ARRETE n°24
Prescrivant l'enquête publique
sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants,
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal de NESLES-LA-MONTAGNE du 21 mai 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation,
- Vu la délibération en date du 23 février 2017 de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1^{er} janvier 2017,
- Vu la délibération en date du 20 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, ayant débattu sur les orientations du PADD de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE,
- Vu la délibération en date du 14 septembre 2017 de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE émettant un avis favorable sur le dossier PLU, présenté avant arrêt du projet,
- Vu la délibération en date du 25 septembre 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry arrêtant le PLU et tirant le bilan de la concertation du PLU de NESLES-LA-MONTAGNE,
- Vu la décision n°E18000005/80 en date du 10 janvier 2018 de monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant M. Michel FORMENTEL en qualité de commissaire enquêteur,
- Considérant les pièces du dossier destinées à être soumises à enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique concernant l'élaboration du PLU de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE pour une durée de 33 jours, qui se déroulera du 12 mars 2018 (ouverture à 15h00) au 13 avril 2018 (clôture à 18h00) dans la commune de NESLES-LA-MONTAGNE.

Article 2 : L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, auprès de qui les informations peuvent être demandées.

Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU sont les suivants :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements,
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne),
- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.

Article 3 : Monsieur Michel FORMENTEL, Conseiller pédagogique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le président du tribunal administratif d'AMIENS.

Article 4 : Les pièces du dossier soumises à enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de NESLES-LA-MONTAGNE pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture :

Le lundi : de 13h30 à 18h30

Du mardi au jeudi : de 13h30 à 18h00

Le vendredi : de 13h30 à 19h00

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de plu peut être consulté dans le document n°1 « rapport de présentation », annexé au dossier d'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront également être présentées pendant la période d'enquête :

- Par courrier postal adressé exclusivement à l'attention de :
Monsieur le commissaire-enquêteur
Mairie de NESLES-LA-MONTAGNE
3 rue Joliot Curie
02400 Nesles-la-Montagne
- Par voie électronique à l'attention de m. Le commissaire enquêteur sur l'adresse mail dédiée spécifiquement à cette enquête :
Adresse mail : plu.nesleslamontagne@carct.fr

Toutes ces observations, ainsi que celles portées sur le registre durant l'enquête publique seront, dès leur réception, tenues à la disposition du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès la mairie de NESLES-LA-MONTAGNE.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Nesles-la-Montagne, 3 rue Joliot Curie 02400 Nesles-la-Montagne, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 12 mars 2018 de 15h00 à 18h00,
- Samedi 31 mars 2018 de 10h00 à 13h00,
- Vendredi 13 avril 2018 de 15h00 à 18h00.

De plus, les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.carct.fr

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête et rendra dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie au Président du tribunal administratif d'AMIENS et au sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an en mairie de NESLES-LA-MONTAGNE et au siège de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes conditions de durée et de validité, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et la mairie de NESLES-LA-MONTAGNE procéderont à l'affichage de cet avis. Celui-ci sera également publié sur le site internet de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry sera compétent pour approuver par délibération la révision du plu après avis du conseil municipal de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE.

Article 10 : le présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry,
Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens,
Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à, le 30 janvier 2018.

le Président



Etienne HAY

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 31/01/2018 à 07:20:08
Référence : a708c8b3c0d540f59892e7a329459eb723bbe11e

Réception au contrôle de légalité le 31/01/2018 à 07:32:02
Référence technique : 002-200072031-20180130-2018ARR024-AR
Affiché le 31/01/2018 - Certifié exécutoire le 31/01/2018

2018/38

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE CHATEAU-THIERRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	23	2018	L'an deux mille dix-sept, le 16 Mai à 19 h.
DATE DE CONVOCACTION 04/05/2018			Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire
DATE D'AFFICHAGE 07/05/2018			Présents : Mmes GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, VELLY Sandrine, MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard, ETIENNE Christophe, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard. Formant la majorité des membres en exercice ; <i>Mme EL KARZAZI Anissa, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT Stéphane.</i> <i>Mme FABRE Karine, absente excusée, donne pouvoir à M. BRICOTEAU Gérard.</i>
Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 12			Absents : LAUWERYNS Alain, SIMON Christophe. Mme GOMEZ Alice a été élue Secrétaire de séance.
OBJET :			<u>Avis sur le projet du PLU avant approbation en conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry</u>

Il est rappelé en préambule que, par délibération en date du 21 mai 2015, le conseil municipal de Nesles-la-Montagne a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57,
- ✓ Vu le Code de l'urbanisme,
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal de Nesles-la-Montagne en date du **23/02/2017** donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement des procédures de PLU par la **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**,
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire de la **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry** n°CC-086/2017 en date du 25 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU de la commune de Nesles-la-Montagne, celle-ci a mené à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2018 en Mairie de Nesles-la-Montagne,
- ✓ Considérant les remarques des PPA, et le rapport du commissaire enquêteur, qui ont amené à des modifications mineures sur le dossier de PLU et qui sont regroupées dans le tableau ci-après :

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Avis des Personnes Publiques Associées		2018/39
Observations	Décision de la commune	
DDT - Aspects réglementaires modifier dans le document" Annexes et servitudes" les références concernant les PPR procéder au déclassement , tout au moins partiel, de l'espace boisé que traversent les ouvrages de RTE	Les remarques de la DDT seront prises en compte et les documents corrigés en conséquence.	
CCI indique que le tracé du PPR1cb n'est pas correct.	Après vérification, le tracé reporté sur le plan correspond bien au PPR1cb approuvé le 1 ^{er} avril 2015.	
Voirie départementale prévoir un recul des constructions de 10m dans le règlement 1AU6 par rapport à la rue Pasteur.	L'article 6 de la zone 1AU sera modifié comme suit : « Le long de la rue Pasteur, un recul de 10 mètres de l'alignement de la voie est imposé ».	
INAO erreur de tracé concernant la parcelle référencée "AC 198" qui appartient à la zone Av cette parcelle n'est pas comprise dans l'aire délimitée des AC champagne" et Coteaux Champenois.	Le plan de zonage sera corrigé pour tenir compte de cette remarque.	
Chambre d'agriculture Zonage - La Commune envisage la création d'un chemin d'accès au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. La parcelle concernée est déjà un chemin d'accès agricole privé. Nous souhaitons que celui-ci soit maintenu pour l'exploitant agricole. - Les parcelles cadastrées OA 1417, 1416 sont identifiées en zone Naturelle tramées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (CU). Ces deux parcelles sont exploitées et ont une vocation agricole. - Des parcelles situées au lieu-dit « les fosses » emblavées en blé et la jachère située au lieu-dit « le mur blanc » sont identifiées en zone N. Nous souhaitons qu'elles soient identifiées en zone Agricole. - Un exploitant viticole dont le siège d'exploitation est situé à Nesles la Montagne nous a signalé l'installation prochaine de son fils. Pour lui permettre de	Aucun accès n'est prévu pour accéder au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. Ces parcelles cultivées seront classées en zone agricole. Ces parcelles cultivées seront classées en zone agricole. AC 148 : cette parcelle est déjà classée en partie en zone urbaine permettant d'accueillir des constructions. L'emprise de la zone UB ne sera pas étendue.	

2018/40

concrétiser ce projet et développer l'entreprise familiale, nous souhaitons qu'un zonage adapté (A ou U) soit trouvé pour permettre la concrétisation de ce projet sur la parcelle AC 148. Règlement Pour prendre en compte un certain nombre de situations, il serait nécessaire d'autoriser sous conditions au sein du secteur Av : - Les affouillements et exhaussement du sol rendus nécessaires à l'exploitation viticole, - Les ouvrages hydrauliques, - Les ouvrages viticoles.	Les remarques concernant le règlement du PLU seront prises en compte.
PETR - Réglementer l'article A14. - Oter la liste d'espèces interdites s'avérant incomplète dans les OAP en la remplaçant par une référence à celle proposée par l'INPN. - Intégrer davantage de dispositions favorisant la performance énergétique, l'utilisation des énergies renouvelables ou la réduction des risques dans les OAP. - dans l'article UB13 d'augmenter le pourcentage de surface non imperméabilisées des parcelles, soit 40% au lieu de 30 %. - classer l'intégralité des chemins inscrits au PDIPR en zone N. - classer les zones confrontées à un risque de ruissellement et de ravinement dans les espaces agricoles en zone naturelle (N) plutôt qu'agricole (A). - vérifier la non-nécessité de la protection de certaines mares au sein du PLU. - diminuer de 0.15 ha la consommation foncière.	- <i>L'article A14 sera modifié</i> - <i>La liste des espèces interdites sera remplacée par la liste proposée par l'INPN.</i> - <i>Il sera indiqué dans les OAP à titre de recommandation que les énergies renouvelables devront être favorisées.</i> - <i>La surface d'espace non-imperméabilisé sera maintenue à 30% et non à 40% comme proposé pour ne pas compromettre les projets de construction.</i> - <i>Les terres cultivées situées sur des secteurs à risque de ruissellement et de ravinement seront maintenues en zone agricole sachant que le règlement du PPR1cb s'impose au PLU.</i> - <i>Aucune nouvelle mare ne sera identifiée.</i> - <i>les zones à urbaniser ne seront pas diminuer afin de ne pas compromettre la cohérence du parti d'aménagement retenu par les élus et validé par le représentant de l'UCCSA lors des réunions en mairie.</i>

Rapport d'enquête publique

2018/41

Observations et avis du Commissaire enquêteur (CE)	Décision de la commune
M Mme VAILLANT BOIVIN 20 Rue du 8 mai 1945 NESLES LA MONTAGNE 1) <u>parcelle 113A</u>: souhaite que la partie de cette parcelle ne soit plus classée Av (viticole) 2) <u>parcelle 116</u> : (classée "rouge" au PPRI) : peut-on y faire des places de parking ou un garage? 3) <u>parcelle 514</u>: même question que pour la parcelle 116	1 : La parcelle 113a sera rattachée à la zone UA pour la partie non comprise dans la zone rouge du PPRicb. 2-3 : Ces parcelles sont classées en zone naturelle du PLU. Les annexes et dépendances y sont autorisées sous condition d'être situées sur la même unité foncière d'une maison d'habitation existante et leur surface de plancher est limitée à 30m2. Les occupations du sol autorisées en zone rouge du PPRicb sont listées dans le règlement du PPRicb annexé au règlement n°4.1 du PLU (annexe n°1 page 55 et suivantes).
M POGNOT Jean-Luc Ferme de la Trinité NESLES LA MONTAGNE 1) pourquoi la ferme de la Trinité est-elle classée en "risque inondation" et débordement de crue" alors que la ferme est située en hauteur 2) pour quelle raison le bois est-il classé ?	Sur la question du classement de la ferme de la Trinité en secteur à risque inondation et débordement de ru, les élus conseillent à Monsieur Pognot d'interroger les services de l'état ayant eu en charge la réalisation du PPRicb. Le boisement situé à proximité de la ferme est classé en zone naturelle car il ne s'agit pas d'une terre agricole cultivée.
M TAINÉ Joël 21 Résidence le Pré NESLES LA MONTAGNE demande l'application de l'article G 435 F concernant le droit de passage et de servitude afin de pouvoir accéder à la parcelle A1421 sur laquelle il entretient des arbres fruitiers et des ruches.	Le chemin rural dit des Prés-Bordez permet d'accéder aux parcelles boisées situées au lieu-dit le bas des Vignolles. Les élus invitent monsieur Tainé à contacter les propriétaires riverains de sa parcelle pour trouver une solution lui permettant d'accéder à son terrain.
M. Joël GUILLAUMONT 58 Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE <u>article 1AU9</u>: ne fixe pas de règle pour l'emprise au sol des constructions; cette absence de règle peut donner naissance à des projets de constructions à forte densité (immeuble en "bande?") de long des voies <u>article 1AU10</u>: la hauteur des constructions (RdeCh+1 étage+ combles aménageables) ouvre la possibilité pour les éventuels constructeurs bailleurs de densifier le nombre d'appartements par bloc de construction (ex: 1 appartement par	Les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifiée dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU. Ces règles de densité permettent de limiter

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

2018/42

niveau) et par conséquence de provoquer un afflux de population, (pouvant atteindre 250/300 personnes) et qui ne correspond pas au type de construction existant dans ce quartier (qui sont des maisons individuelles sauf un petit bloc de 6 logements) Ces observations concernent essentiellement la zone " le bas de Picherelle"), les plans annexés montrant la volonté de la commune de procéder à un aménagement " urbain en bande". Pour conserver le caractère de l'habitat individuel dans ce quartier il conviendrait donc de revoir ces deux dispositions	une consommation excessive des terres agricoles et ou naturelles préjudiciable notamment aux exploitants agricoles du territoire communal. Enfin, les élus soulignent que même si aucune emprise au sol n'a été fixée en zone 1AU, il est prévu que 20% de la surface de chaque parcelle soit conservé en espace perméable permettant ainsi d'éviter une densification trop excessive.
DUCOULOMBIER Amaury Les Grands Bordeaux NESLES LA MONTAGNE 1. <u>Chemin rural section D3 inscrit au PDIPR</u> : au fur et à mesure ce chemin a été cultivé par les agriculteurs et n'est plus praticable alors que sur le cadastre il existe et que sa largeur est bien indiquée; il faudrait que ce chemin soit laissé en bande herbeuse pour la pratique pédestre et aussi permettre aux riverains d'accéder à leurs terrains. Il convient également de remettre en état le <u>chemin rural dit des grandes Noues</u> (section cadastrale ZA) qui a été annexé par les agriculteurs ; cette remise en état pourrait profiter au centre équestre proche. 2. En section cadastrale ZH et C1 deux zones sont classées N dénommée "<u>la forêt d'Heurtebise</u>" et qui longe la voie départementale 866 qui relie Nesles-la-Montagne à Artonges. Cette zone boisée est classée N mais au regard de son importance paysagère un classement en "éléments du paysage identifiés à protéger serait plus approprié (Articles L-151-19 du CU); en effet à ce jour des arbres sont coupés et des gravats de bâtiments sont disséminés à cet endroit entraînant une dégradation de l'environnement.	1. La commune réalise actuellement un recensement précis des chemins et des sentes présents sur son territoire. Ce recensement permettra de préserver ces chemins d'une utilisation empêchant de les emprunter. 2. Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, les bois du territoire (identifiés sur la carte figurant en page 150 du rapport de présentation) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement). Tel est le cas des parcelles boisées situées au lieu-dit « la forêt d'Heurtebise ».
SIMON Sébastien EARL SIMON-LEGRAND Rue de l'Eglise NESLES LA MONTAGNE 1. Zone constituée par les <u>parcelles A1417+1411 et 1416</u> : elle est classée N boisée alors qu'elle est exploitée depuis plus de 30ans et existe dans un dossier PAC; il faudrait "décrocher" cette zone pour qu'il n'y ait pas de "problèmes" avec la PAC. 2. <u>Parcelles n° 1503, 1502, 1395, 1398, 1399, 1400, 1401, 1395, 1397</u> classées en "bois" alors qu'elles sont principalement en "taillis" et	1. Les parcelles 1417 et 1416 effectivement cultivées seront classées en zone agricole. La parcelle 1411 est déjà en partie classée en zone A du PLU et pour l'autre partie en zone 1AU. 2. Les Parcelles 1503 et 1502 sont déjà classées en zone A. Les boisements identifiés sur les parcelles situées en bordure de la rue Pasteur seront supprimés

sont en cours d'abattage pour être exploitées. Ne pas oublier qu'il existe deux exploitations agricole et viticole au cœur du village et qu'il convient d'être attentif à la largeur de la voirie et à son tonnage.	2018/43 pour répondre à la demande de Monsieur Simon.
M Claude JOURDAIN 29 Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE <u>concernant les zones AU de la Rue Pasteur</u> -risque de voir le village rural devenir le village "urbain dortoir" de Château Thierry -urbanisation aberrante de 35 logements/hectare avec défiguration du paysage de la Dhuis -risque augmenté de crues au carrefour Nogentel/Montmirail en cas d'orage (eaux pluviales des habitations) - risque de dévaluation des propriétés actuelles en raison du bétonnage envisagé. <u>proposition</u>: envisager la création d'un petit sentier piétonnier jouxtant les propriétés de MM Jourdain et Publier afin de rendre accessibles les promenades vers la campagne proche.	Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU. Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement. Pour répondre à la remarque de Monsieur Jourdain, une haie paysagère de 3m d'emprise accompagnée d'un cheminement piéton sera prévue dans l'orientation d'aménagement (document n°3 du PLU).
M Mme PUBLIER DALLE 25 bis Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE propriétaires sur le côté de la parcelle 270 sur une longueur de 56m <u>OPA zone 1AU "le Bas de Picherelle"</u>: 35 logements sur 9000m². la contribution présente le calcul de la superficie effectivement constructible après prise en compte de la zone de recul de 10m (estimée à 4050m²) et de la voirie (720m²) soit $9000-4050-720= 4250m^2$ la prévision de construction de 35 logements amène à une superficie de $42050/35= 120m^2$ /logement (RdeC+étage+combles) "dont nous restons dans l'expectative de voir réaliser un immeuble dans un village dont les lotissements pavillonnaires ont des surfaces moyennes de 300 à 350m² (<i>dans le texte</i>) <u>environnement</u> la tranquillité du paysage va être affectée avec	Les calculs semblent erronés. La zone tampon de 10 m représente une surface d'environ 600m² et non 4050 m². Si on ajoute à ces 600m²; les surfaces nécessaires à la voirie et aux abords paysagers, il reste un potentiel urbanisable d'environ 7000m² (soit 24 logements sur des parcelles d'environ 300m²) respectant ainsi les prescriptions du SCot.

2018/11/14

risques de plaintes des futurs occupants concernant les travaux afférents au traitement de la vigne (odeurs, bruits).	
M Mme PLATEAU D et F EARL La Rouennaise 15 rue des petits Champs CHATEAU THIERRY <u>harmonie avec le programme du SIVU</u> -parcelle A1004 devenue A3406 (9a06ca) réservée sur le projet de PLU pour le bassin 1 du SIVU: seule la parcelle A3406 est concernée par le bassin 1, la parcelle A3407 soit reste classée en zone A (agricole) -la parcelle A1005 entre pour moitié dans la réalisation du bassin 1 donc elle ne doit plus être classée "bois protégé" -parcelle voisine A1006 : a récupéré de la terre lors de création du bassin 1 et ne peut plus également être classée en bois protégé et donc être classée A (agricole) <u>classement des parcelles A1471, A1395, A1546</u> ces parcelles boisées sont classées en zone N – bois classé protégé (lieuxdits: la Conge, les Vignolles, le bas des Vignolles) <u>demande:</u> parcelles à reclasser en zone N (non protégée) afin de garder la liberté d'une exploitation sans entrave des bois qui s'y trouvent (remarque: être attentif à cette question en cas de remembrement futur).	Les boisements protégés seront supprimés sur les parcelles 1005 et 1006. Les boisements protégés ne constituent pas une entrave à la liberté d'exploiter les boisements. L'identification entraîne l'obligation pour les propriétaires de faire une déclaration en mairie pour les coupes et les abattages des boisements protégés.
M et Mme DEBUT 27 Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE <u>le projet urbanisation des zones 1AU prévue au PLU va apporter d'importantes nuisances</u> <i>-dégradation visuelle du paysage rural</i> la densité prévue de logements va obligatoirement générer des constructions imposantes (en longueur et hauteur) semblables aux "barres" d'Etampes sur Marne avec risque de dévaluation des propriétés existantes en raison de cet urbanisme. <i>augmentation du trafic routier</i> nuisances sonores attendues et risque accrue d'accidents (carrefour D1/Rues Pasteur) en raison de "l'arrivée" de 150/200 véhicules supplémentaires <i>augmentation des eaux de ruissellement</i> ces eaux provenant des toitures, voies d'accès et parkings vont s'ajouter aux ruissellements déjà existants et perturber la circulation au niveau du	Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU. Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement. Concernant la dégradation du paysage rural, il est rappelé que la hauteur des constructions autorisées est limitée à

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

2018/45

carrefour Nogentel/Etampes sur Marne; remarque: les bassins de rétention récents situés au-dessus de la parcelle "les bas de Vignolles" ne pourront évidemment pas absorber ces eaux nouvelles <i>conclusion:</i> le projet d'urbanisation des zones 1AU n'est pas cohérent avec un développement de la commune soucieux de conserver au village son identité rurale et la tranquillité de ses habitants	R+1+combles. Enfin des espaces tampons paysagers sont prévus pour assurer une intégration optimale des constructions dans l'environnement bâti et paysager.
--	--

Considérant le projet du PLU,

Considérant que conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le Maire expose qu'il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur le projet du PLU avant son approbation par la **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**.

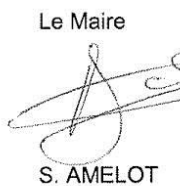
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à

-Emet un avis favorable sur le dossier de PLU présenté et modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur avant approbation,

-Demande à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir Inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire l'approbation du projet de PLU de la commune de Nesles-la-Montagne.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire




S. AMELOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205175-20180518-2018_DEL2318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

Publication : 18/05/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



2018/38

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE CHATEAU-THIERRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	23	2018	L'an deux mille dix-sept, le 16 Mai à 19 h.
DATE DE CONVOCAZIONE 04/05/2018			Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire
DATE D'AFFICHAGE 07/05/2018			Présents : Mmes GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, VELLY Sandrine, MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard, ETIENNE Christophe, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard. Formant la majorité des membres en exercice ; <i>Mme EL KARZAZI Anissa, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT Stéphane.</i> <i>Mme FABRE Karine, absente excusée, donne pouvoir à M. BRICOTEAU Gérard.</i>
Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 12			Absents : LAUWERYNS Alain, SIMON Christophe. Mme GOMEZ Alice a été élue Secrétaire de séance.
OBJET :			<u>Avis sur le projet du PLU avant approbation en conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry</u>

Il est rappelé en préambule que, par délibération en date du 21 mai 2015, le conseil municipal de Nesles-la-Montagne a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57,
- ✓ Vu le Code de l'urbanisme,
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal de Nesles-la-Montagne en date du **23/02/2017** donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement des procédures de PLU par la **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**,
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire de la **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry** n°CC-086/2017 en date du 25 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU de la commune de Nesles-la-Montagne, celle-ci a mené à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2018 en Mairie de Nesles-la-Montagne,
- ✓ Considérant les remarques des PPA, et le rapport du commissaire enquêteur, qui ont amené à des modifications mineures sur le dossier de PLU et qui sont regroupées dans le tableau ci-après :

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Avis des Personnes Publiques Associées		2018/39
Observations	Décision de la commune	
DDT - Aspects réglementaires modifier dans le document " Annexes et servitudes" les références concernant les PPR procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé que traversent les ouvrages de RTE	Les remarques de la DDT seront prises en compte et les documents corrigés en conséquence.	
CCI indique que le tracé du PPR1cb n'est pas correct.	Après vérification, le tracé reporté sur le plan correspond bien au PPR1cb approuvé le 1 ^{er} avril 2015.	
Voirie départementale prévoir un recul des constructions de 10m dans le règlement 1AU6 par rapport à la rue Pasteur.	L'article 6 de la zone 1AU sera modifié comme suit : « Le long de la rue Pasteur, un recul de 10 mètres de l'alignement de la voie est imposé ».	
INAO erreur de tracé concernant la parcelle référencée "AC 198" qui appartient à la zone Av cette parcelle n'est pas comprise dans l'aire délimitée des AC champagne" et Coteaux Champenois.	Le plan de zonage sera corrigé pour tenir compte de cette remarque.	
Chambre d'agriculture Zonage - La Commune envisage la création d'un chemin d'accès au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. La parcelle concernée est déjà un chemin d'accès agricole privé. Nous souhaitons que celui-ci soit maintenu pour l'exploitant agricole. - Les parcelles cadastrées OA 1417, 1416 sont identifiées en zone Naturelle tramées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (CU). Ces deux parcelles sont exploitées et ont une vocation agricole. - Des parcelles situées au lieu-dit « les fosses » emblavées en blé et la jachère située au lieu-dit « le mur blanc » sont identifiées en zone N. Nous souhaitons qu'elles soient identifiées en zone Agricole. - Un exploitant viticole dont le siège d'exploitation est situé à Nesles la Montagne nous a signalé l'installation prochaine de son fils. Pour lui permettre de	Aucun accès n'est prévu pour accéder au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. Ces parcelles cultivées seront classées en zone agricole. Ces parcelles cultivées seront classées en zone agricole. AC 148 : cette parcelle est déjà classée en partie en zone urbaine permettant d'accueillir des constructions. L'emprise de la zone UB ne sera pas étendue.	

2018/40

concrétiser ce projet et développer l'entreprise familiale, nous souhaitons qu'un zonage adapté (A ou U) soit trouvé pour permettre la concrétisation de ce projet sur la parcelle AC 148. Règlement Pour prendre en compte un certain nombre de situations, il serait nécessaire d'autoriser sous conditions au sein du secteur Av : - Les affouillements et exhaussement du sol rendus nécessaires à l'exploitation viticole, - Les ouvrages hydrauliques, - Les ouvrages viticoles.	Les remarques concernant le règlement du PLU seront prises en compte.
PETR - Réglementer l'article A14. - Oter la liste d'espèces interdites s'avérant incomplète dans les OAP en la remplaçant par une référence à celle proposée par l'INPN. - Intégrer davantage de dispositions favorisant la performance énergétique, l'utilisation des énergies renouvelables ou la réduction des risques dans les OAP. - dans l'article UB13 d'augmenter le pourcentage de surface non imperméabilisées des parcelles, soit 40% au lieu de 30 %. - classer l'intégralité des chemins inscrits au PDIPR en zone N. - classer les zones confrontées à un risque de ruissellement et de ravinement dans les espaces agricoles en zone naturelle (N) plutôt qu'agricole (A). - vérifier la non-nécessité de la protection de certaines mares au sein du PLU. - diminuer de 0.15 ha la consommation foncière.	- <i>L'article A14 sera modifié</i> - <i>La liste des espèces interdites sera remplacée par la liste proposée par l'INPN.</i> - <i>Il sera indiqué dans les OAP à titre de recommandation que les énergies renouvelables devront être favorisées.</i> - <i>La surface d'espace non-imperméabilisé sera maintenue à 30% et non à 40% comme proposé pour ne pas compromettre les projets de construction.</i> - <i>Les terres cultivées situées sur des secteurs à risque de ruissellement et de ravinement seront maintenues en zone agricole sachant que le règlement du PPRIcb s'impose au PLU.</i> - <i>Aucune nouvelle mare ne sera identifiée.</i> - <i>les zones à urbaniser ne seront pas diminuer afin de ne pas compromettre la cohérence du parti d'aménagement retenu par les élus et validé par le représentant de l'UCCSA lors des réunions en mairie.</i>

Rapport d'enquête publique

2018/41

Observations et avis du Commissaire enquêteur (CE)	Décision de la commune
M Mme VAILLANT BOIVIN 20 Rue du 8 mai 1945 NESLES LA MONTAGNE 1) <u>parcelle 113A</u>: souhaite que la partie de cette parcelle ne soit plus classée Av (viticole) 2) <u>parcelle 116</u> : (classée "rouge" au PPRI) : peut-on y faire des places de parking ou un garage? 3) <u>parcelle 514</u>: même question que pour la parcelle 116	1 : La parcelle 113a sera rattachée à la zone UA pour la partie non comprise dans la zone rouge du PPRicb. 2-3 : Ces parcelles sont classées en zone naturelle du PLU. Les annexes et dépendances y sont autorisées sous condition d'être situées sur la même unité foncière d'une maison d'habitation existante et leur surface de plancher est limitée à 30m2. Les occupations du sol autorisées en zone rouge du PPRicb sont listées dans le règlement du PPRicb annexé au règlement n°4.1 du PLU (annexe n°1 page 55 et suivantes).
M POGNOT Jean-Luc Ferme de la Trinité NESLES LA MONTAGNE 1) pourquoi la ferme de la Trinité est-elle classée en "risque inondation" et débordement de crue" alors que la ferme est située en hauteur 2) pour quelle raison le bois est-il classé ?	Sur la question du classement de la ferme de la Trinité en secteur à risque inondation et débordement de ru, les élus conseillent à Monsieur Pognot d'interroger les services de l'état ayant eu en charge la réalisation du PPRicb. Le boisement situé à proximité de la ferme est classé en zone naturelle car il ne s'agit pas d'une terre agricole cultivée.
M TAINÉ Joël 21 Résidence le Pré NESLES LA MONTAGNE demande l'application de l'article G 435 F concernant le droit de passage et de servitude afin de pouvoir accéder à la parcelle A1421 sur laquelle il entretient des arbres fruitiers et des ruches.	Le chemin rural dit des Prés-Bordez permet d'accéder aux parcelles boisées situées au lieu-dit le bas des Vignolles. Les élus invitent monsieur Tainé à contacter les propriétaires riverains de sa parcelle pour trouver une solution lui permettant d'accéder à son terrain.
M. Joël GUILLAUMONT 58 Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE <u>article 1AU9</u>: ne fixe pas de règle pour l'emprise au sol des constructions; cette absence de règle peut donner naissance à des projets de constructions à forte densité (immeuble en "bande?") de long des voies <u>article 1AU10</u>: la hauteur des constructions (RdeCh+1 étage+ combles aménageables) ouvre la possibilité pour les éventuels constructeurs bailleurs de densifier le nombre d'appartements par bloc de construction (ex: 1 appartement par	Les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifiée dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU. Ces règles de densité permettent de limiter

2018/42

niveau) et par conséquence de provoquer un afflux de population, (pouvant atteindre 250/300 personnes) et qui ne correspond pas au type de construction existant dans ce quartier (qui sont des maisons individuelles sauf un petit bloc de 6 logements) Ces observations concernent essentiellement la zone " le bas de Picherelle"), les plans annexés montrant la volonté de la commune de procéder à un aménagement " urbain en bande". Pour conserver le caractère de l'habitat individuel dans ce quartier il conviendrait donc de revoir ces deux dispositions	une consommation excessive des terres agricoles et ou naturelles préjudiciable notamment aux exploitants agricoles du territoire communal. Enfin, les élus soulignent que même si aucune emprise au sol n'a été fixée en zone 1AU, il est prévu que 20% de la surface de chaque parcelle soit conservé en espace perméable permettant ainsi d'éviter une densification trop excessive.
DUCOULOMBIER Amaury Les Grands Bordeaux NESLES LA MONTAGNE 1. <u>Chemin rural section D3 inscrit au PDIPR</u> : au fur et à mesure ce chemin a été cultivé par les agriculteurs et n'est plus praticable alors que sur le cadastre il existe et que sa largeur est bien indiquée; il faudrait que ce chemin soit laissé en bande herbeuse pour la pratique pédestre et aussi permettre aux riverains d'accéder à leurs terrains. Il convient également de remettre en état le <u>chemin rural dit des grandes Noues</u> (section cadastrale ZA) qui a été annexé par les agriculteurs ; cette remise en état pourrait profiter au centre équestre proche. 2. En section cadastrale ZH et C1 deux zones sont classées N dénommée "<u>la forêt d'Heurtebise</u>" et qui longe la voie départementale 866 qui relie Nesles-la-Montagne à Artonges. Cette zone boisée est classée N mais au regard de son importance paysagère un classement en "éléments du paysage identifiés à protéger serait plus approprié (Articles L-151-19 du CU); en effet à ce jour des arbres sont coupés et des gravats de bâtiments sont disséminés à cet endroit entraînant une dégradation de l'environnement.	1. La commune réalise actuellement un recensement précis des chemins et des sentes présents sur son territoire. Ce recensement permettra de préserver ces chemins d'une utilisation empêchant de les emprunter. 2. Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, les bois du territoire (identifiés sur la carte figurant en page 150 du rapport de présentation) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement). Tel est le cas des parcelles boisées situées au lieu-dit « la forêt d'Heurtebise ».
SIMON Sébastien EARL SIMON-LEGRAND Rue de l'Eglise NESLES LA MONTAGNE 1. Zone constituée par les <u>parcelles A1417+1411 et 1416</u> : elle est classée N boisée alors qu'elle est exploitée depuis plus de 30ans et existe dans un dossier PAC; il faudrait "décrocher" cette zone pour qu'il n'y ait pas de "problèmes" avec la PAC. 2. <u>Parcelles n° 1503, 1502, 1395, 1398, 1399, 1400, 1401, 1395, 1397</u> classées en "bois" alors qu'elles sont principalement en "taillis" et	1. Les parcelles 1417 et 1416 effectivement cultivées seront classées en zone agricole. La parcelle 1411 est déjà en partie classée en zone A du PLU et pour l'autre partie en zone 1AU. 2. Les Parcelles 1503 et 1502 sont déjà classées en zone A. Les boisements identifiés sur les parcelles situées en bordure de la rue Pasteur seront supprimés

sont en cours d'abattage pour être exploitées. Ne pas oublier qu'il existe deux exploitations agricole et viticole au cœur du village et qu'il convient d'être attentif à la largeur de la voirie et à son tonnage.	2018/43 pour répondre à la demande de Monsieur Simon.
M Claude JOURDAIN 29 Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE <u>concernant les zones AU de la Rue Pasteur</u> -risque de voir le village rural devenir le village "urbain dortoir" de Château Thierry -urbanisation aberrante de 35 logements/hectare avec défiguration du paysage de la Dhuis -risque augmenté de crues au carrefour Nogentel/Montmirail en cas d'orage (eaux pluviales des habitations) - risque de dévaluation des propriétés actuelles en raison du bétonnage envisagé. <u>proposition</u>: envisager la création d'un petit sentier piétonnier jouxtant les propriétés de MM Jourdain et Publier afin de rendre accessibles les promenades vers la campagne proche.	Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU. Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement. Pour répondre à la remarque de Monsieur Jourdain, une haie paysagère de 3m d'emprise accompagnée d'un cheminement piéton sera prévue dans l'orientation d'aménagement (document n°3 du PLU).
M Mme PUBLIER DALLE 25 bis Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE propriétaires sur le côté de la parcelle 270 sur une longueur de 56m <u>OPA zone 1AU "le Bas de Picherelle"</u>: 35 logements sur 9000m². la contribution présente le calcul de la superficie effectivement constructible après prise en compte de la zone de recul de 10m (estimée à 4050m²) et de la voirie (720m²) soit $9000-4050-720= 4250m^2$ la prévision de construction de 35 logements amène à une superficie de $42050/35= 120m^2$ /logement (RdeC+étage+combles) "dont nous restons dans l'expectative de voir réaliser un immeuble dans un village dont les lotissements pavillonnaires ont des surfaces moyennes de 300 à 350m² (dans le texte) <u>environnement</u> la tranquillité du paysage va être affectée avec	Les calculs semblent erronés. La zone tampon de 10 m représente une surface d'environ 600m² et non 4050 m². Si on ajoute à ces 600m²; les surfaces nécessaires à la voirie et aux abords paysagers, il reste un potentiel urbanisable d'environ 7000m² (soit 24 logements sur des parcelles d'environ 300m²) respectant ainsi les prescriptions du SCot.

2018/04

risques de plaintes des futurs occupants concernant les travaux afférents au traitement de la vigne (odeurs, bruits).	
M Mme PLATEAU D et F EARL La Rouennaise 15 rue des petits Champs CHATEAU THIERRY <u>harmonie avec le programme du SIVU</u> -parcelle A1004 devenue A3406 (9a06ca) réservée sur le projet de PLU pour le bassin 1 du SIVU: seule la parcelle A3406 est concernée par le bassin 1, la parcelle A3407 soit reste classée en zone A (agricole) -la parcelle A1005 entre pour moitié dans la réalisation du bassin 1 donc elle ne doit plus être classée "bois protégé" -parcelle voisine A1006 : a récupéré de la terre lors de création du bassin 1 et ne peut plus également être classée en bois protégé et donc être classée A (agricole) <u>classement des parcelles A1471, A1395, A1546</u> ces parcelles boisées sont classées en zone N – bois classé protégé (lieuxdits: la Conge, les Vignolles, le bas des Vignolles) <u>demande:</u> parcelles à reclasser en zone N (non protégée) afin de garder la liberté d'une exploitation sans entrave des bois qui s'y trouvent (remarque: être attentif à cette question en cas de remembrement futur).	Les boisements protégés seront supprimés sur les parcelles 1005 et 1006. Les boisements protégés ne constituent pas une entrave à la liberté d'exploiter les boisements. L'identification entraîne l'obligation pour les propriétaires de faire une déclaration en mairie pour les coupes et les abattages des boisements protégés.
M et Mme DEBUT 27 Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE <u>le projet urbanisation des zones 1AU prévue au PLU va apporter d'importantes nuisances</u> <i>-dégradation visuelle du paysage rural</i> la densité prévue de logements va obligatoirement générer des constructions imposantes (en longueur et hauteur) semblables aux "barres" d'Etampes sur Marne avec risque de dévaluation des propriétés existantes en raison de cet urbanisme. <i>augmentation du trafic routier</i> nuisances sonores attendues et risque accrue d'accidents (carrefour D1/Rues Pasteur) en raison de "l'arrivée" de 150/200 véhicules supplémentaires <i>augmentation des eaux de ruissellement</i> ces eaux provenant des toitures, voies d'accès et parkings vont s'ajouter aux ruissellements déjà existants et perturber la circulation au niveau du	Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU. Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement. Concernant la dégradation du paysage rural, il est rappelé que la hauteur des constructions autorisées est limitée à

2018/45

carrefour Nogentel/Etampes sur Marne; remarque: les bassins de rétention récents situés au-dessus de la parcelle "les bas de Vignolles" ne pourront évidemment pas absorber ces eaux nouvelles <i>conclusion:</i> le projet d'urbanisation des zones 1AU n'est pas cohérent avec un développement de la commune soucieux de conserver au village son identité rurale et la tranquillité de ses habitants	R+1+combles. Enfin des espaces tampons paysagers sont prévus pour assurer une intégration optimale des constructions dans l'environnement bâti et paysager.
--	--

Considérant le projet du PLU,

Considérant que conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le Maire expose qu'il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur le projet du PLU avant son approbation par la **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à

-Emet un avis favorable sur le dossier de PLU présenté et modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur avant approbation,

-Demande à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir Inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire l'approbation du projet de PLU de la commune de Nesles-la-Montagne.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire




S. AMELOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205175-20180518-2018_DEL2318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

Publication : 18/05/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°136/2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents	En Exercice	Participants au vote
66	128	84

Séance du 29 mai 2018

DATE DE LA CONVOCACTION
23 mai 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le 29 mai à 18 Heures 30,
Le Conseil Communautaire
s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
A Gandelu,
sous la Présidence de Monsieur Etienne HAÏ.

Etaient Présents :

Conseillers Communautaires Titulaires :

Mesdames et Messieurs Alain ARNEFAUX, Eric ASSIER, Martial BAILLEUL, Franck BARANZINI, Bruno BEAUVOIS, Thomas BERMUDEZ, Chantal BONNEAU, Denis BOUDEVILLE, Jean-François BOUTELEUX, Jacques BOYOT, Eric BREME, Marcel CHATELAIN, Jean-Paul CLERBOIS, Nadia CRAPART, Roland DECOCK, Jean-Marc DELERUE, Nicolas DIEDIC, Dominique DOUAY, Guy DURONSOY, Sébastien EUGÈNE, Françoise FERNANDEZ, Georges FRAEYMAN, Dominique FREX, Michèle FUSELIER, Madeleine GABRIEL, Claude GALLOIS, Michel GANDON, Daniel GIRARDIN, Jean-Luc GRADOS, Hubert GUERIN, Etienne HAÏ, Claude JACQUIN, Lucien JEROME, Béatrice JEZORSKI, Jean-Paul KIENLEN, Bruno LAHOUE, Patrice LAZARO, Yves LEVEQUE, Christiane LOURDEZ, Jean-Luc MAGNIER, Anne MARICOT, Alain MOROY, Lucette MOULARD, Jean-Luc PANTOUX, Clément PARADOWSKI, Dominique PASCARD, Gérard PAUGET, Gérard PELAMATTI, Laurent PHYLEMY, Patrick POIX, Brigitte RAHIR, Jean-Yves RESPAUT, André RIGAUD, Daniel SAROUL, Danièle SERVAS-LENEVEU, André SIMON, Natacha THOLON, Monique VANDENBERGHE, Gaëlle VAUDÉ, Georges VERDOOLAECH, Antoine VIET, Florian VIET.

Conseillers Communautaires suppléants ayant voix délibérative du fait de l'absence d'un conseiller titulaire :

Philippe DOBSKI, Michel FOUANON, Jean-Jacques JANNE, Patricia JANNEL.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration :

Éric BOZZANI pouvoir à Chantal BONNEAU, Gérard BRICOTEAU pouvoir à Jean-Luc MAGNIER, Marie-Isabelle CORDOVILLA pouvoir à Jean-François BOUTELEUX, Jean-Pierre DUCLOUX pouvoir à Dominique DOUAY, Didier FERNANDEZ pouvoir à Lucien JEROME, Daniel GENDARME pouvoir à Patrice LAZARO, Catherine GOSSET pouvoir à Gaëlle VAUDÉ, Jacques KRABAL pouvoir à Mme SERVAS-LENEVEU, Marie-Odile LARCHÉ pouvoir à Yves LEVEQUE, Sylvie LEFEVRE pouvoir à Sébastien EUGÈNE, René LEMELTIER pouvoir à Alain MOROY, Bernard MARLIOT pouvoir à Monique VANDENBERGHE, Françoise MAUJEAN pouvoir à Thomas BERMUDEZ, Elisa ROBIN pouvoir à Natacha THOLON, Pierre TROUBLÉ pouvoir à Bruno LAHOUE, Mohamed REZZOUKI pouvoir à Bruno BEAUVOIS, Jean-Marie TURPIN pouvoir à Etienne HAÏ, Edgard VERAET pouvoir à Georges VERDOOLAECH.

Etaient excusés : Rémy BRAYER, Christian COPIN, Jean-Claude DE ROBERTIS, Jacques DURTHALER, Gisèle GARY, Louis GOMEZ, Christian MAHIEUX, Marie-Eve MARTELLE.

Monsieur Denis BOUDEVILLE a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne

La commune de Nesles-la-Montagne a, par délibération en date du 21 mai 2015, décidé de réviser son POS et d'élaborer un PLU pour :

- ✓ Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- ✓ Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- ✓ Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- ✓ Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements,
- ✓ Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'UCCSA (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne),
- ✓ Prendre en compte le P,P,R,icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 1^{er} avril 2015.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables a été débattu en Conseil Communautaire le 20 juin 2017.

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré par délibération Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry le 25 septembre 2017.

Le projet de PLU arrêté a été soumis à l'avis des personnes publiques associées.

L'ensemble des avis a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2018 inclus suite à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 30 janvier 2018.

Les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques justifient des modifications mineures du projet de PLU arrêté, exposées dans le tableau de synthèse, annexé à la présente délibération (annexe n°1).

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Considérant que ces modifications du projet arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Considérant que le dossier du plan local d'urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne, tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles : L-151,1 et suivants et R151-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente en matière de documents d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 23 février 2017 de la commune de Nesles-la-Montagne- donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,

Vu la délibération du conseil municipal de Nesles-la-Montagne en date du 21 mai 2015 ayant prescrit la révision du POS et l'élaboration du PLU et fixée les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 20 juin 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry n°086/2017 en date du 25 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU de la commune de Nesles-la-Montagne,

Vu l'arrêté du conseil communautaire en date du 30 janvier 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté de la commune Nesles-la-Montagne,

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le tableau de synthèse explicatif portant sur les modifications apportées au projet arrêté jointe à la présente délibération (annexe 1),

Vu la délibération du conseil municipal de Nesles-la-Montagne en date du 16 mai 2018 validant les modifications apportées au projet PLU arrêté et approuvant le dossier de PLU (annexe 1),

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 mai 2018,

Considérant que le projet de PLU de la commune de Nesles-la-Montagne tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le plan local d'urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne tel qu'il est annexé à la présente délibération qui intègre les modifications telles que présentées dans le tableau de synthèse en annexe n° 1,

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry pendant un mois et qu'une mention sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans tout le département, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme,

DIT que le dossier du plan local d'urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme, sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 84

Contre : 0

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 84

Majorité absolue : 43

Pour extrait conforme,

le Président



Etienne HAY

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 08/06/2018 à 19:06:16
Référence : c279a341a05093000eab1fe968f01aa064a8896

Réception au contrôle de légalité le 08/06/2018 à 19:18:04

Référence technique : 002-200072031-20180529-2018DEL136-DE

Affiché le 08/06/2018 - Certifié exécutoire le 08/06/2018



PLU NESLES LA MONTAGNE
Annexe n°1 à la délibération n°138

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE CHATEAU-THIERRY



2018/38
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°	23	2018	L'an deux mille dix-sept, le 16 Mai à 19 h.
DATE DE CONVOCAION 04/05/2018	Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire		
DATE D'AFFICHAGE 07/05/2018	Présents : Mmes GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, VELLY Sandrine, MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard, ETIENNE Christophe, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard. Formant la majorité des membres en exercice ; <i>Mme EL KARZAZI Anissa, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT Stéphane.</i> <i>Mme FABRE Karine, absente excusée, donne pouvoir à M. BRICOTEAU Gérard.</i>		
Nombre de conseillers :	Absents : LAUWERYNS Alain, SIMON Christophe.		
En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 12	Mme GOMEZ Alice a été élue Secrétaire de séance.		
OBJET :	<u>Avis sur le projet du PLU avant approbation en conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry</u>		

Il est rappelé en préambule que, par délibération en date du 21 mai 2015, le conseil municipal de Nesles-la-Montagne a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57,
- ✓ Vu le Code de l'urbanisme,
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal de Nesles-la-Montagne en date du **23/02/2017** donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement des procédures de PLU par la **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**,
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire de la **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry** n°CC-086/2017 en date du 25 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU de la commune de Nesles-la-Montagne, celle-ci a mené à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2018 en Mairie de Nesles-la-Montagne,
- ✓ Considérant les remarques des PPA, et le rapport du commissaire enquêteur, qui ont amené à des modifications mineures sur le dossier de PLU et qui sont regroupées dans le tableau ci-après :

Avis des Personnes Publiques Associées

2018/39

Observations	Décision de la commune
DDT - Aspects réglementaires modifier dans le document" Annexes et servitudes" les références concernant les PPR procéder au déclassement , tout au moins partiel, de l'espace boisé que traversent les ouvrages de RTE	Les remarques de la DDT seront prises en compte et les documents corrigés en conséquence.
CCI indique que le tracé du PPRicb n'est pas correct.	Après vérification, le tracé reporté sur le plan correspond bien au PPRicb approuvé le 1 ^{er} avril 2015.
Voirie départementale prévoir un recul des constructions de 10m dans le règlement 1AU6 par rapport à la rue Pasteur.	L'article 6 de la zone 1AU sera modifié comme suit : « Le long de la rue Pasteur, un recul de 10 mètres de l'alignement de la voie est imposé ».
INAO erreur de tracé concernant la parcelle référencée "AC 198" qui appartient à la zone Av cette parcelle n'est pas comprise dans l'aire délimitée des AC champagne" et Coteaux Champenois.	Le plan de zonage sera corrigé pour tenir compte de cette remarque.
Chambre d'agriculture Zonage - La Commune envisage la création d'un chemin d'accès au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. La parcelle concernée est déjà un chemin d'accès agricole privé. Nous souhaitons que celui-ci soit maintenu pour l'exploitant agricole. - Les parcelles cadastrées OA 1417, 1416 sont identifiées en zone Naturelle tramées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (CU). Ces deux parcelles sont exploitées et ont une vocation agricole. - Des parcelles situées au lieu-dit « les fosses » emblavées en blé et la jachère située au lieu-dit « le mur blanc » sont identifiées en zone N. Nous souhaitons qu'elles soient identifiées en zone Agricole. - Un exploitant viticole dont le siège d'exploitation est situé à Nesles la Montagne nous a signalé l'installation prochaine de son fils. Pour lui permettre de	Aucun accès n'est prévu pour accéder au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. Ces parcelles cultivées seront classées en zone agricole. Ces parcelles cultivées seront classées en zone agricole. AC 148 : cette parcelle est déjà classée en partie en zone urbaine permettant d'accueillir des constructions. L'emprise de la zone UB ne sera pas étendue.

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

2048/40

concrétiser ce projet et développer l'entreprise familiale, nous souhaitons qu'un zonage adapté (A ou U) soit trouvé pour permettre la concrétisation de ce projet sur la parcelle AC 148. Règlement Pour prendre en compte un certain nombre de situations, il serait nécessaire d'autoriser sous conditions au sein du secteur Av : - Les affouillements et exhaussement du sol rendus nécessaires à l'exploitation viticole, - Les ouvrages hydrauliques, - Les ouvrages viticoles.	Les remarques concernant le règlement du PLU seront prises en compte.
PETR - Réglementer l'article A14. - Oter la liste d'espèces interdites s'avérant incomplète dans les OAP en la remplaçant par une référence à celle proposée par l'INPN. - Intégrer davantage de dispositions favorisant la performance énergétique, l'utilisation des énergies renouvelables ou la réduction des risques dans les OAP. - dans l'article UB13 d'augmenter le pourcentage de surface non imperméabilisées des parcelles, soit 40% au lieu de 30 %. - classer l'intégralité des chemins inscrits au PDIPR en zone N. - classer les zones confrontées à un risque de ruissellement et de ravinement dans les espaces agricoles en zone naturelle (N) plutôt qu'agricole (A). - vérifier la non-nécessité de la protection de certaines mares au sein du PLU. - diminuer de 0.15 ha la consommation foncière.	- <i>L'article A14 sera modifié</i> - <i>La liste des espèces interdites sera remplacée par la liste proposée par l'INPN.</i> - <i>Il sera indiqué dans les OAP à titre de recommandation que les énergies renouvelables devront être favorisées.</i> - <i>La surface d'espace non-imperméabilisé sera maintenue à 30% et non à 40% comme proposé pour ne pas compromettre les projets de construction.</i> - <i>Les terres cultivées situées sur des secteurs à risque de ruissellement et de ravinement seront maintenues en zone agricole sachant que le règlement du PPR1cb s'impose au PLU.</i> - <i>Aucune nouvelle mare ne sera identifiée.</i> - <i>les zones à urbaniser ne seront pas diminuer afin de ne pas compromettre la cohérence du parti d'aménagement retenu par les élus et validé par le représentant de l'UCCSA lors des réunions en mairie.</i>

Rapport d'enquête publique

2012/41

Observations et avis du Commissaire enquêteur (CE)	Décision de la commune
M Mme VAILLANT BOIVIN 20 Rue du 8 mai 1945 NESLES LA MONTAGNE 1) <u>parcelle 113A</u>: souhaite que la partie de cette parcelle ne soit plus classée Av (viticole) 2) <u>parcelle 116</u> : (classée "rouge" au PPRI) : peut-on y faire des places de parking ou un garage? 3) <u>parcelle 514</u>: même question que pour la parcelle 116	1 : La parcelle 113a sera rattachée à la zone UA pour la partie non comprise dans la zone rouge du PPRIcb. 2-3 : Ces parcelles sont classées en zone naturelle du PLU. Les annexes et dépendances y sont autorisées sous condition d'être situées sur la même unité foncière d'une maison d'habitation existante et leur surface de plancher est limitée à 30m2. Les occupations du sol autorisées en zone rouge du PPRIcb sont listées dans le règlement du PPRIcb annexé au règlement n°4.1 du PLU (annexe n°1 page 55 et suivantes).
M POGNOT Jean-Luc Ferme de la Trinité NESLES LA MONTAGNE 1) pourquoi la ferme de la Trinité est-elle classée en "risque inondation" et débordement de crue" alors que la ferme est située en hauteur 2) pour quelle raison le bois est-il classé ?	Sur la question du classement de la ferme de la Trinité en secteur à risque inondation et débordement de ru, les élus conseillent à Monsieur Pognot d'interroger les services de l'état ayant eu en charge la réalisation du PPRIcb. Le boisement situé à proximité de la ferme est classé en zone naturelle car il ne s'agit pas d'une terre agricole cultivée.
M TAINÉ Joël 21 Résidence le Pré NESLES LA MONTAGNE demande l'application de l'article G 435 F concernant le droit de passage et de servitude afin de pouvoir accéder à la parcelle A1421 sur laquelle il entretient des arbres fruitiers et des ruches.	Le chemin rural dit des Prés-Bordez permet d'accéder aux parcelles boisées situées au lieu-dit le bas des Vignolles. Les élus invitent monsieur Tainé à contacter les propriétaires riverains de sa parcelle pour trouver une solution lui permettant d'accéder à son terrain.
M. Joël GUILLAUMONT 58 Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE <u>article 1AU9</u>: ne fixe pas de règle pour l'emprise au sol des constructions; cette absence de règle peut donner naissance à des projets de constructions à forte densité (immeuble en "bande?") de long des voies <u>article 1AU10</u>: la hauteur des constructions (RdeCh+1 étage+ combles aménageables) ouvre la possibilité pour les éventuels constructeurs bailleurs de densifier le nombre d'appartements par bloc de construction (ex: 1 appartement par	Les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifiée dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU. Ces règles de densité permettent de limiter

2018/42

niveau) et par conséquent de provoquer un afflux de population, (pouvant atteindre 250/300 personnes) et qui ne correspond pas au type de construction existant dans ce quartier (qui sont des maisons individuelles sauf un petit bloc de 6 logements) Ces observations concernent essentiellement la zone " le bas de Picherelle", les plans annexés montrant la volonté de la commune de procéder à un aménagement " urbain en bande". Pour conserver le caractère de l'habitat individuel dans ce quartier il conviendrait donc de revoir ces deux dispositions	une consommation excessive des terres agricoles et ou naturelles préjudiciable notamment aux exploitants agricoles du territoire communal. Enfin, les élus soulignent que même si aucune emprise au sol n'a été fixée en zone 1AU, il est prévu que 20% de la surface de chaque parcelle soit conservé en espace perméable permettant ainsi d'éviter une densification trop excessive.
DUCOULOMBIER Amaury Les Grands Bordeaux NESLES LA MONTAGNE 1. <u>Chemin rural section D3 inscrit au PDIPR</u> : au fur et à mesure ce chemin a été cultivé par les agriculteurs et n'est plus praticable alors que sur le cadastre il existe et que sa largeur est bien indiquée; il faudrait que ce chemin soit laissé en bande herbeuse pour la pratique pédestre et aussi permettre aux riverains d'accéder à leurs terrains. Il convient également de remettre en état le <u>chemin rural dit des grandes Naves</u> (section cadastrale ZA) qui a été annexé par les agriculteurs ; cette remise en état pourrait profiter au centre équestre proche. 2. En section cadastrale ZH et C1 deux zones sont classées N dénommée "<u>la forêt d'Heurtebise</u>" et qui longe la voie départementale 866 qui relie Nesles-la-Montagne à Artonges. Cette zone boisée est classée N mais au regard de son importance paysagère un classement en "éléments du paysage identifié à protéger serait plus approprié (Articles L-151-19 du CU); en effet à ce jour des arbres sont coupés et des gravats de bâtiments sont disséminés à cet endroit entraînant une dégradation de l'environnement.	1. La commune réalise actuellement un recensement précis des chemins et des sentes présents sur son territoire. Ce recensement permettra de préserver ces chemins d'une utilisation empêchant de les emprunter. 2. Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, les bois du territoire (identifiés sur la carte figurant en page 150 du rapport de présentation) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement). Tel est le cas des parcelles boisées situées au lieu-dit « la forêt d'Heurtebise ».
SIMON Sébastien EARL SIMON-LEGRAND Rue de l'Eglise NESLES LA MONTAGNE 1. Zone constituée par les <u>parcelles A1417+1411 et 1416</u> : elle est classée N boisée alors qu'elle est exploitée depuis plus de 30ans et existe dans un dossier PAC; il faudrait "décrocher" cette zone pour qu'il n'y ait pas de "problèmes" avec la PAC. 2. <u>Parcelles n° 1503, 1502, 1395, 1398, 1399, 1400, 1401, 1395, 1397</u> classées en "bois" alors qu'elles sont principalement en "taillis" et	1. Les parcelles 1417 et 1416 effectivement cultivées seront classées en zone agricole. La parcelle 1411 est déjà en partie classée en zone A du PLU et pour l'autre partie en zone 1AU. 2. Les Parcelles 1503 et 1502 sont déjà classées en zone A. Les boisements identifiés sur les parcelles situées en bordure de la rue Pasteur seront supprimés

sont en cours d'abattage pour être exploitées. Ne pas oublier qu'il existe deux exploitations agricole et viticole au cœur du village et qu'il convient d'être attentif à la largeur de la voirie et à son tonnage.	2012/43 pour répondre à la demande de Monsieur Simon.
M Claude JOURDAIN 29 Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE <u>concernant les zones AU de la Rue Pasteur</u> -risque de voir le village rural devenir le village "urbain dortoir" de Château Thierry -urbanisation aberrante de 35 logements/hectare avec défiguration du paysage de la Dhuys -risque augmenté de crues au carrefour Nogentel/Montmirail en cas d'orage (eaux pluviales des habitations) - risque de dévaluation des propriétés actuelles en raison du bétonnage envisagé. <u>proposition</u>: envisager la création d'un petit sentier piétonnier jouxtant les propriétés de MM Jourdain et Publier afin de rendre accessibles les promenades vers la campagne proche.	Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU. Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement. Pour répondre à la remarque de Monsieur Jourdain, une haie paysagère de 3m d'emprise accompagnée d'un cheminement piéton sera prévue dans l'orientation d'aménagement (document n°3 du PLU).
M Mme PUBLIER DALLE 25 bis Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE propriétaires sur le côté de la parcelle 270 sur une longueur de 56m <u>OPA zone 1AU "le Bas de Picherelle"</u>: 35 logements sur 9000m². la contribution présente le calcul de la superficie effectivement constructible après prise en compte de la zone de recul de 10m (estimée à 4050m²) et de la voirie (720m²) soit $9000-4050-720=4250m^2$ la prévision de construction de 35 logements amène à une superficie de $42050/35=120m^2$ /logement (RdeC+étage+combles) "dont nous restons dans l'expectative de voir réaliser un immeuble dans un village dont les lotissements pavillonnaires ont des surfaces moyennes de 300 à 350m² (dans le texte) <u>environnement</u> la tranquillité du paysage va être affectée avec	Les calculs semblent erronés. La zone tampon de 10 m représente une surface d'environ 600m² et non 4050 m². Si on ajoute à ces 600m² ; les surfaces nécessaires à la voirie et aux abords paysagers, il reste un potentiel urbanisable d'environ 7000m² (soit 24 logements sur des parcelles d'environ 300m²) respectant ainsi les prescriptions du SCot.

2012/14

risques de plaintes des futurs occupants concernant les travaux afférents au traitement de la vigne (odeurs, bruits).	
M Mme PLATEAU D et F EARL La Rouennaise 15 rue des petits Champs CHATEAU THIERRY <u>harmonie avec le programme du SIVU</u> -parcelle A1004 devenue A3406 (9a06ca) réservée sur le projet de PLU pour le bassin 1 du SIVU: seule la parcelle A3406 est concernée par le bassin 1, la parcelle A3407 soit reste classée en zone A (agricole) -la parcelle A1005 entre pour moitié dans la réalisation du bassin 1 donc elle ne doit plus être classée "bois protégé" -parcelle voisine A1006 : a récupéré de la terre lors de création du bassin 1 et ne peut plus également être classée en bois protégé et donc être classée A (agricole) <u>classement des parcelles A1471, A1395, A1546</u> ces parcelles boisées sont classées en zone N – bois classé protégé (lieuxdits: la Conge, les Vignolles, le bas des Vignolles) <u>demande:</u> parcelles à reclasser en zone N (non protégée) afin de garder la liberté d'une exploitation sans entrave des bois qui s'y trouvent (remarque: être attentif à cette question en cas de remembrement futur).	Les boisements protégés seront supprimés sur les parcelles 1005 et 1006. Les boisements protégés ne constituent pas une entrave à la liberté d'exploiter les boisements. L'identification entraîne l'obligation pour les propriétaires de faire une déclaration en mairie pour les coupes et les abatages des boisements protégés.
M et Mme DEBUT 27 Rue Pasteur NESLES LA MONTAGNE <u>le projet urbanisation des zones 1AU prévue au PLU va apporter d'importantes nuisances</u> <u>-dégradation visuelle du paysage rural</u> la densité prévue de logements va obligatoirement générer des constructions imposantes (en longueur et hauteur) semblables aux "barres" d'Etampes sur Marne avec risque de dévaluation des propriétés existantes en raison de cet urbanisme. <u>augmentation du trafic routier</u> nuisances sonores attendues et risque accru d'accidents (carrefour D1/Rues Pasteur) en raison de "l'arrivée" de 150/200 véhicules supplémentaires <u>augmentation des eaux de ruissellement</u> ces eaux provenant des toitures, voies d'accès et parkings vont s'ajouter aux ruissellements déjà existants et perturber la circulation au niveau du	Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU. Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement. Concernant la dégradation du paysage rural, il est rappelé que la hauteur des constructions autorisées est limitée à

2018/45

carrefour Nogentel/Etampes sur Marne; remarque: les bassins de rétention récents situés au-dessus de la parcelle "les bas de Vignolles" ne pourront évidemment pas absorber ces eaux nouvelles <i>conclusion:</i> le projet d'urbanisation des zones 1AU n'est pas cohérent avec un développement de la commune soucieux de conserver au village son identité rurale et la tranquillité de ses habitants	R+1+combles. Enfin des espaces tampons paysagers sont prévus pour assurer une intégration optimale des constructions dans l'environnement bâti et paysager.
--	--

Considérant le projet du PLU,

Considérant que conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le Maire expose qu'il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur le projet du PLU avant son approbation par la **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à
-Emet un avis favorable sur le dossier de PLU présenté et modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur avant approbation,

-Demande à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir Inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire l'approbation du projet de PLU de la commune de Nesles-la-Montagne.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire




S. AMELOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205175-20180518-2018_DEL2318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018
 Publication : 18/05/2018

Pour l'autorité Compétente
 par délégation



Réception au contrôle de légalité le 08/06/2018 à 19:18:04

Référence technique : 002-200072031-20180529-2018DEL136-DE

Affiché le 08/06/2018 - Certifié exécutoire le 08/06/2018